

Département de La Charente-Maritime
Commune de THAIMS

Arrêté portant limitation de vitesse

Le Maire de la Commune de THAIMS

~~Vu~~ le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que la route du Fief Neuf – voie Communale n° 4 – 50 mètres de part et d'autre du plateau ralentisseur, soit sur une longueur totale de 124 mètres, dans l'agglomération de THAIMS au village Chez Quantin représente un danger pour les usagers de la route, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

A R R Ê T E

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Fief Neuf – Voie Communale n° 4 – 50 mètres de part et d'autre du plateau ralentisseur, soit sur une longueur totale de 124 mètres dans l'agglomération de THAIMS au village Chez Quantin est limitée à 30 km / heure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de THAIMS.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de THAIMS.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Le Maire de THAIMS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Thaims, le 8 novembre 2021

Le Maire,
Bruno TAPON

